



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Karine ROGER

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'article 33 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 5 octobre 2015 ;

VU les avis recueillis, après consultation par lettre du 16 octobre 2015, des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les réunions des 27 juin et 7 novembre 2014, 4 mai 2015, 3 juillet 2015, 5 octobre 2015 et 4 mars 2016 de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les amendements adoptés par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres lors de sa réunion du 4 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, émis à l'unanimité de ses membres lors de sa séance du 4 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique, tel qu'annexé, est arrêté.

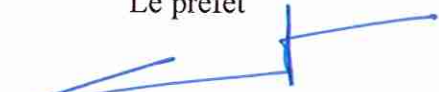
ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique (Ouest France et Presse Océan).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales>

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'Ancenis, Châteaubriant et de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, = 7 MARS 2016

Le préfet



Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »